



# Les pipelines au Québec : des réseaux méconnus aux incidences importantes

Comité des pipelines



Au Québec, quelque 2 350 km de pipelines souterrains (gazoducs et oléoducs) traversant plus de 250 municipalités sont en exploitation et transportent des hydrocarbures à haute pression, laquelle peut atteindre 9 930 kPa (1 440 lb/po<sup>2</sup>). Leur diamètre varie, mais le plus grand est actuellement de 914 mm (36 pouces).

La majorité de ces réseaux de transport d'énergie souterrains sont situés sur des terrains privés. Ces terrains sont grevés d'une servitude dont l'emprise au sol consiste en une bande de terrain où passent les pipelines. Les servitudes sont enregistrées au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière visée.

Les pipelines passent à travers différents milieux, principalement des zones rurales (agricoles et forestières), mais également des milieux urbains où ils traversent des parcs, des terrains résidentiels, commerciaux et industriels ou des lots à développer.

## Le rôle de l'arpenteur

L'acheteur d'une propriété où passe un pipeline doit être informé de la présence d'une telle infrastructure souterraine. Les pipelines constituent le moyen le plus sûr pour transporter des hydrocarbures. Toutefois, des travaux exécutés sans l'autorisation préalable de la société pipelinère et sans la présence d'un de ses représentants présentent un risque d'accident.

Les sociétés pipelinères communiquent régulièrement avec leurs cédants et font du porte-à-porte afin de maintenir leur liste à jour et de diffuser un message de prévention. Toutefois, lors d'une transaction immobilière,

l'arpenteur-géomètre a la responsabilité de bien délimiter l'emprise de la servitude. Ainsi représentée, cette emprise peut influencer la faisabilité d'un projet, voire la valeur de la propriété.

À noter que les panneaux de signalisation des sociétés pipelinères installés au croisement des routes, des cours d'eau, des chemins de fer, etc. n'indiquent pas l'emplacement exact des pipelines et de l'emprise, mais visent simplement à signaler leur présence. En outre, certains panneaux peuvent avoir été brisés, déplacés, voire carrément enlevés par des tiers.

Pour délimiter l'emprise d'une servitude, il faut effectuer des recherches et tenir compte des éléments suivants :

- La largeur de l'emprise varie d'un pipeline à l'autre, mais la plus large est actuellement de 23 mètres.
- Les pipelines ont été construits à différentes époques, et les plus anciens ont plus de 60 ans.
- Les descriptions font référence à l'ancien cadastre, qui a depuis été réformé en grande partie.
- Certains actes de servitude ont été signés en faveur d'une entreprise dont le nom a changé depuis. En effet, en 1975, lors de la construction de son pipeline, la société Enbridge s'appelait *Interprovincial Pipeline Ltd (IPL)* et le pipeline construit en 2012 par Ultramar est maintenant exploité par Énergie Valero inc.
- Dans de rare situation, dans le cas des plus anciens actes de servitude, il arrive que l'emprise ne soit pas déterminée; qu'elle soit flottante ou qu'il manque des rattachements. Autrement dit, la description ne permet pas de situer son emplacement avec précision.

Il ne faut surtout pas hésiter à communiquer avec la société pipelinère concernée, car elle possède plus de renseignements et pourra aider à mieux situer leur emprise sur un terrain. Ses archives peuvent en effet compléter les actes enregistrés au Bureau de la publicité des droits.

	514 798-2503
	1 800 263-2207 quebec_crossings@transcanada.com
Niagara Gas Transmission - an Enbridge Company	819 776-8804
	514 645-8797
	1 800 263-2207 quebec_crossings@transcanada.com
	514 645-3701
	1 877 323-0363

## Travailler en collaboration

L'arpenteur-géomètre joue indéniablement un rôle important dans la sécurité publique en délimitant correctement l'emprise de la servitude d'une société pipelinère et, dans le cadre d'une transaction immobilière, en donnant son avis professionnel sur la situation et la condition d'un bien-fonds et en fournissant un « bilan de santé » d'une propriété.

Les sociétés pipelinères offrent leur entière collaboration pour bien délimiter l'emprise de la servitude et localiser les empiètements non autorisés. Ces renseignements doivent être communiqués clairement aux futurs acheteurs.

En travaillant ensemble, nous pouvons assurer l'exploitation des réseaux de pipelines en toute sécurité au Québec.

## Références

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le site web de l'Office national de l'énergie (ONÉ) : [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca). Vous pourrez notamment y consulter les deux documents suivants :

- *Prévention des dommages aux pipelines – Remue-ment du sol, construction et franchissements avec un véhicule;*
- *Note d'orientation pour le franchissement sécuritaire de pipelines réglementés par l'Office national de l'énergie avec un véhicule ou de l'équipement mobile agricole.*

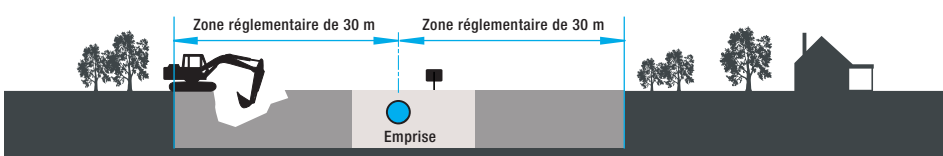
## Les incidences juridiques

L'acte de servitude contient des droits et des obligations qui peuvent varier d'une entreprise à l'autre, mais, en règle générale, il donne à la société pipelinère le droit d'exploiter et d'entretenir ses infrastructures à l'intérieur de l'emprise et il attribue au cédant des obligations, comme celle de maintenir l'emprise libre et accessible. À noter que certaines entreprises peuvent avoir prévu dans l'acte de servitude le droit de construire d'autres pipelines dans l'emprise éventuellement.

Selon les actes de servitude et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)* les excavations (remuement du sol), la circulation de véhicule ou d'équipement mobile, ainsi que toute installation dans l'emprise, doivent être autorisés au préalable par la société pipelinère qui exploite le réseau. Les sociétés pipelinères effectuent régulièrement des inspections par voie aérienne et terrestre afin de repérer les empiètements illégaux dans leur emprise.

De plus, toute excavation (remuement de sol) à l'intérieur de la zone réglementaire de 30 m mesurée perpendiculairement de part et d'autre de l'axe central de la conduite d'une société sous réglementation fédérale doit être autorisée au préalable par celle-ci.

Bref, les incidences juridiques d'une servitude en faveur d'une société pipelinère ne se comparent à aucune autre servitude d'utilité publique. On ne doit pas confondre une servitude de société pipelinère avec des servitudes plus courantes et non réglementées par le fédéral, telles que celles d'Hydro-Québec et de Bell.



1. Les entreprises sous réglementation fédérale sont Enbridge, Gazoduc TQM, Niagara Gas Transmission, Pipe-lines Montréal, Trans-Nord et TransCanada